

## **Ordonnance du DETEC sur la réduction accordée sur le prix du sillon ferroviaire dans le trafic combiné**

### **Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication,  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du DETEC du 16 février 2000 sur la réduction accordée sur le prix du sillon ferroviaire dans le trafic combiné<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### **Art. 2**            Montant de la réduction

La Confédération accorde une réduction sur le prix du sillon égale à la contribution de couverture calculée selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>2</sup>; celle-ci est fixée par le gestionnaire de l'infrastructure après accord avec l'Office fédéral des transports.

*Art. 4, titre et al. 2*

Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>2</sup> Elle est valable jusqu'au 11 décembre 2010.

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 14 décembre 2008.

RO 2002 1043

<sup>1</sup> RS 742.149.4

<sup>2</sup> RS 742.122

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger